

Programme d'accréditation
des laboratoires d'analyse
environnementale

Programme d'accréditation
des laboratoires d'analyse
agricole

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES MODALITÉS SUR LA PUBLICITÉ ET LA DÉCLARATION D'ACCRÉDITATION

DR-12-SCA-06
Édition 2003-08-07

Pour information, vous pouvez communiquer avec

Le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec

Téléphone : (418) 643-1301

Télécopieur : (418) 528-1091

Courriel : ceaeq@menv.gouv.qc.ca

Internet : www.menv.gouv.qc.ca/ceaeq

(référence : ISBN 2-550-40998-1 version papier)

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2003

ENVIRODOQ : ENV/2003/0303

AVANT-PROPOS

Les laboratoires accrédités selon les exigences du *Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale* (PALAE) ou du *Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse agricole* (PALAA) démontrent un vif intérêt à publiciser cette réalisation auprès de leur clientèle potentielle. Cette publicité peut alors prendre diverses formes telles qu'une déclaration formelle de son statut d'accréditation sur les documents de publicité du laboratoire ou sur les certificats d'analyse.

Ce document décrit les modalités acceptables pour la publicité relative à l'accréditation des laboratoires ainsi que pour toute forme de déclaration de l'accréditation, incluant celle utilisée par les laboratoires sur leurs certificats d'analyse. Quelques autres thèmes sont également abordés tels que les règles entourant l'utilisation des systèmes électroniques de gestion des données (LIMS) pour l'approbation des résultats ou pour l'émission des rapports d'analyse.

TABLE DES MATIÈRES

1	PRINCIPES RÉGISSANT LA PUBLICITÉ	7
1.1	Procédures recommandées aux laboratoires accrédités	7
1.2	Autres procédures	7
1.3	Restrictions	8
2	UTILISATION DES CERTIFICATS D'ACCRÉDITATION	9
3	INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS D'ANALYSE	9
4	UTILISATION DES SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES POUR L'APPROBATION DES RÉSULTATS ET L'ÉMISSION DES RAPPORTS D'ANALYSE	10
	BIBLIOGRAPHIE	11

1 PRINCIPES RÉGISSANT LA PUBLICITÉ

1.1 Procédures recommandées aux laboratoires accrédités

- a) Il existe plusieurs façons de faire connaître le statut de laboratoire accrédité. La mention qui suit peut être indiquée sur le papier à en-tête et dans la publicité d'un laboratoire. Un laboratoire accrédité qui est membre d'une organisation plus grande peut faire imprimer cette mention sur le papier à en-tête de cette dernière à condition que le nom du laboratoire accrédité soit placé juste avant ou après la mention en question :

Pour le PALAE :

« Accrédité par le ministère de l'Environnement du Québec selon la Norme internationale ISO/CEI 17025 ».

Pour le PALAA :

« Accrédité par le ministère de l'Environnement du Québec et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec selon la Norme internationale ISO/CEI 17025 ».

- b) Un laboratoire accrédité peut également mentionner son accréditation sur les rapports d'analyse. Ainsi, il peut mentionner les paramètres accrédités faisant partie du rapport de façon claire et non équivoque par l'usage de couleur, police, dimension, cadre ou toute autre particularité ou caractéristique de présentation.
- c) Un laboratoire accrédité peut produire des rapports distincts pour les domaines accrédités et non accrédités. La formule utilisée peut être celle présentée au point a).
- d) En aucun cas un laboratoire accrédité ne peut émettre un rapport d'analyse qui contient des résultats d'un autre secteur que celui pour lequel il détient une accréditation (chimie, microbiologie, toxicologie). Dans cette situation, il doit produire le rapport d'analyse du laboratoire sous-traitant accrédité selon les exigences prévues à la disposition 4.5.1 de la section III du PALAE ou du PALAA.

1.2 Autres procédures

Les laboratoires désireux de faire connaître leur statut de laboratoire accrédité au moyen d'une procédure s'éloignant de celles recommandées au point 1.1 peuvent le faire avec l'approbation préalable du Service de l'accréditation du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

1.3 Restrictions

Pour annoncer un statut de laboratoire accrédité, les restrictions suivantes s'appliquent :

- a) un laboratoire ne doit pas utiliser son statut de laboratoire accrédité pour faire la promotion de produits et de services autres que ceux d'analyse de laboratoire;
- b) de la même façon, aucune déclaration ni aucune marque liée au PALAE ou au PALAA ne doit apparaître sur quelque produit que ce soit;
- c) si un laboratoire met volontairement fin à son accréditation ou que celle-ci lui est retirée ou suspendue par le ministère de l'Environnement du Québec (MENV) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), il doit cesser sur-le-champ d'utiliser son statut de laboratoire accrédité pour les domaines en question. Dès que l'accréditation suspendue ou retirée est rétablie, le laboratoire peut alors reprendre son programme de publicité.

2 UTILISATION DES CERTIFICATS D'ACCRÉDITATION

- a) Les laboratoires accrédités peuvent, d'une manière raisonnable, utiliser tout certificat d'accréditation délivré par le MENV ou le MAPAQ pendant la période de validité de l'accréditation.
- b) Les laboratoires accrédités peuvent reproduire tout certificat pourvu que l'ensemble du certificat soit visible et que le sens original de même que la nature n'en soient pas altérés de quelque façon que ce soit.
- c) Les laboratoires accrédités ne peuvent laminer un certificat d'accréditation en leur possession. Les certificats d'accréditation sont des documents juridiques et le processus de laminage fait perdre cette valeur.
- d) Tout certificat d'accréditation demeure la propriété du MENV et du MAPAQ, qui peuvent le rappeler en tout temps.

3 INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS D'ANALYSE

- a) Les laboratoires accrédités ne peuvent procéder à une validation des résultats d'un rapport d'analyse que s'ils possèdent l'accréditation pour les paramètres ciblés.
- b) Il est suggéré de formuler, sur un document annexé, tout commentaire professionnel sur des résultats d'analyse pour lesquels l'organisme possède ou ne possède pas d'accréditation.

Dans le texte précédent, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Validation des résultats d'un rapport d'analyse**

Démarche faite par un superviseur ou un signataire autorisé pour vérifier que les résultats d'analyse sont fiables avant de procéder à l'émission d'un rapport officiel qu'il approuvera et transmettra au client.

- **Commentaire professionnel sur les résultats d'analyse**

Démarche faite par un superviseur ou un signataire autorisé possédant la compétence pertinente pour donner une opinion fiable au client en regard de la problématique étudiée dans un rapport auquel est joint le rapport des résultats d'analyse.

4 UTILISATION DES SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES POUR L'APPROBATION DES RÉSULTATS ET L'ÉMISSION DES RAPPORTS D'ANALYSE

L'utilisation d'un système électronique est acceptée en autant que :

- a) les laboratoires accrédités définissent le processus de production des rapports d'analyse sous format électronique incluant l'utilisation des mots de passe et les niveaux d'accès pour assurer la sécurité des données; ce processus doit prévoir également toute la démarche de la validation des données et l'approbation des résultats, le cas échéant;
- b) les laboratoires accrédités démontrent que les résultats analytiques qui sont fournis à la clientèle (interne ou externe) sous format électronique le sont uniquement après une validation des données et approbation de celles-ci par une personne autorisée (superviseur ou signataire autorisé);
- c) les rapports d'analyse sous format électronique contiennent l'information minimale indiquée à l'article 5.10.2 du PALAE ou du PALAA et des lignes directrices. Pour une clientèle interne, le contenu du rapport peut être simplifié, mais il doit en tout temps respecter les exigences prévues au PALAE ou au PALAA et aux lignes directrices;
- d) les laboratoires accrédités doivent utiliser un logiciel qui permet de protéger l'intégrité du rapport à la suite d'une émission en format électronique. Les versions émises ne doivent être modifiables qu'à la suite d'une autorisation du laboratoire;
- e) les rapports électroniques portent les noms et signatures des superviseurs ou des signataires autorisés ou une identification équivalente (incluant une signature numérisée ou dactylographiée);
- f) Les résultats d'analyse et l'information connexe sont consignés de manière exacte, claire et facilement accessible aux clients;
- g) les laboratoires accrédités conservent une copie de chaque rapport d'essai pour une période déterminée, soit au minimum cinq ans (PALAE ou PALAA, 4.12.1.5).

BIBLIOGRAPHIE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (MENV). *Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale*. Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, 2001, 44 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (MENV). *Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse agricole*. Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, 2003, 42 p.

INTERNATIONAL LABORATORY ACCREDITATION COOPERATION. Guidelines for the Use of Accreditation Body Logos and for Claims of Accreditation Status, ILAC-G14 : 2000.